

**SYNTHESE PROCEDURALE, DEMANDE D'ASSISTANCE EDUCATIVE MINEURS NON
ACCOMPAGNES
(ANCIENNEMENT MINEURS ISOLES ETRANGERS)**

I – Dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers : explications et dysfonctionnements

Un-e mineur-e qui arrive sur le sol français doit être protégé en vertu de la Convention des droits de l'enfant et la loi sur la protection de l'enfance (article 20 et article 2 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant). Il/Elle doit tout d'abord être reconnu-e mineur-e ET isolé-e. Ce processus se fait en deux étapes: la collecte d'éléments d'évaluation et la décision à proprement dite.

A) Rappel des dispositions de droits commun sur la protection de l'enfance

¹
:

Les Mineurs non accompagnés bénéficient des mêmes dispositions donnant lieu à une Assistance Educative que les mineurs nationaux (article 375 Code de l'action Sociale et des Familles). Le droit français applique donc les mêmes mesures de prise en charge indépendamment de la nationalité, conformément à la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Le président du conseil départemental est chargé de l'évaluation de toutes les informations relatives aux mineurs, en vertu de l'**article L226-3 du code de l'action sociale et des familles (ASF)**

Il existe une cellule de recueil et traitement des informations préoccupantes par département, composée d'une équipe pluridisciplinaire. Cependant, la plupart des départements ne font pas d'évaluation par la CRIP, mais par des cellules dédiées, ou par une structure publique ou associative. Beaucoup de départements font appel à des associations. ²

Le département prend des mesures administratives, avec l'accord du titulaire de l'autorité parentale. Selon l'**article L223-2 (ASF)**, le département peut prendre une mesure d'accueil provisoire sans autorisation parentale, d'une durée de 5 jours. Puis, sans autorisation parentale, l'autorité judiciaire est saisie. En cas d'impossibilité de remédier par voie administrative, le parquet peut être saisi pour ordonner une protection judiciaire. (**Article L226-4 ASF**). Cette disposition a un caractère uniquement subsidiaire. Cependant, dans le cas des mineurs isolés étrangers, l'autorité judiciaire est systématiquement saisie, en raison de l'absence de

¹ Important : il n'existe pas de dispositifs législatifs dédiés aux mineurs isolés étrangers, ce terme n'est d'ailleurs pas un statut juridique.

² Sur la délégation aux associations : Les politiques actuelles de « gestion des flux migratoires » sont caractérisées par la multiplication des dispositifs dérogatoires. C'est le cas du système de premier accueil des mineurs isolés étrangers, confiés par le département à des associations qui remportent des appels d'offre. Cette gestion engendre des problèmes d'égalité de traitement envers les jeunes évalués (analyse de Jean-Luc Rongé, dans un article sur la maltraitance institutionnelle subie par les MIE). En effet, il n'existe aucun protocole d'harmonisation de l'évaluation. Celle-ci est alors soumise à des pratiques locales, potentiellement influencées par des lignes politiques.

représentants légaux sur le territoire national. Le système d'accueil des mineurs isolés étrangers est basé sur cette disposition.

B) Modalités d'évaluation de la minorité

L'évaluation de la minorité est régit par la circulaire Taubira du 31 mai 2013, qui propose une trame d'évaluation et exige la pluridisciplinarité de l'évaluation.

A Paris, c'est une antenne de la Croix-Rouge, le DEMIE (Dispositif d'Évaluation des Mineurs Isolés Etrangers) qui assure la première la collecte d'informations. Légalement, il y a présomption de minorité, et le jeune doit être mis à l'abri. Il passe ensuite un entretien, à travers lequel l'évaluateur cherchera à s'assurer de la minorité et de la situation d'isolement, avec un interprète si nécessaire. Il sera interrogé sur son état civil, la composition de sa famille, ses conditions de vie dans le pays d'origine, les raisons de son départ, son parcours migratoire, et ses conditions de vie en France. Le jeune présente ses documents s'ils sont en sa possession.

Dans un second temps, le rapport de l'entretien est transmis à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance, le SEMNA), qui va décider si elle accepte de prendre en charge le jeune. C'est donc une personne qui n'a jamais vu le jeune qui va prendre la décision. A Paris, dans 80% des cas, la minorité est contestée par l'ASE, sur la base du dossier fourni par le DEMIE. Il est prévu que le président lui notifie un refus de prise en charge (**Article 323-2 du code ASF**). Le refus doit être motivé et présenter les délais et modalités de recours. La prise en charge du jeune prend alors fin et il doit quitter l'hôtel où il est logé sans qu'une autre solution lui soit proposée. Il n'a pas de possibilité de se tourner vers les dispositifs d'accueil d'urgence, réservé aux personnes majeures. Il n'existe aucun dispositif d'hébergement des jeunes en recours.

→ Rapport de juillet 2014 du ministère de la justice et des affaires sociales : présente un bilan d'un an d'application du protocole mis en place par la circulaire Taubira. Ainsi , sur les 12 premiers mois: Il a été procédé à 9300 évaluations. Sur ces évaluations ,4000 mineurs ont été pris en charge. Le taux de refus est de 67%. Dans certains départements, 2 jeunes sur 3 sont refusés.

France terre-d'asile donne quelques chiffres sur Paris. En 2014 : le taux d'admission est de 58,5%. En 2015, il baisse à 27%.

c) Les dysfonctionnements du dispositif

Les dysfonctionnements de ce premier dispositif d'évaluation sont conséquents. En effet, sur les 80% de jeunes refusés via le DEMIE, la moitié d'entre eux vont par la suite être reconnus mineurs par le juge des enfants.³ On observe que la pratique est souvent bien éloignée du cadre législatif et réglementaire.

En effet, conformément aux **articles L226-2-1 et L223-2 du code de l'action sociale et des familles**, le département doit mettre en place un accueil d'urgence d'une durée de cinq jours pour toute personne demandant une protection de l'aide sociale à l'enfance. Cependant, dans certains cas, cette mise à l'abri imposée par la législation en tant que mesure de protection

³(Chiffre provenant de l'ADJIE, Paris d'Exil n'est pas en mesure d'avoir ce genre de données car n'effectue pas les saisines. Le juge des enfants n'est pas un juge d'appel, ce chiffre correspond donc au premier passage devant le juge).

d'urgence n'est pas respectée. Il existe empiriquement des cas où les jeunes ne font pas l'objet d'une mise à l'abri d'urgence avant l'évaluation. Inversement, parfois les délais de mise à l'abri avant évaluation sont beaucoup plus longs (Cergy pratiquement 1 mois de mise à l'abri avant entretien).

On observe une place grandissante des motifs «subjectifs» d'évaluation concernant l'aspect physique et moral du jeune. Bien que ces motifs fassent partie du dispositif d'évaluation de la circulaire du 31 mai 2013, ils ne peuvent à eux seuls déterminer l'âge de l'intéressé. Cette pratique combinée à celle d'un entretien souvent réalisé par une seule personne montre la relativité de la décision prise, souvent très subjective et personnelle. Il convient également de constater que contrairement à ce que précise la circulaire Taubira 2013 les évaluateurs sont rarement formés à la psychologie des enfants et l'entretien n'est jamais pluridisciplinaire.

Les lettres de refus sont généralement très brèves : elle présentent les déclarations du jeunes sur son parcours et ses conditions de vie en France, suivie de phrases types telles que « *vous n'apportez aucune preuve de la minorité alléguée* » sans plus d'explications sur les motifs du refus (Cf exemple de lettre de refus ⁴). On observe que ces lettres ne remettent parfois pas en cause la minorité mais uniquement l'isolement (Cf même lettre de refus, d'un jeune en possession d'une pièce d'identité civile afghane et où il n'est pourtant fait état d'aucune circonstances pouvant remettre en cause son isolement). L'isolement est une notion manipulée par les dispositifs d'évaluation, on constate qu'un jeune « trop propre sur lui » va se voir opposer un refus sur le motif de l'isolement, parfois un jeune accompagné ou logé quelques nuits par un soutien associatif peut également être refusé sur ce fondement. Il convient pourtant de rappeler que l'isolement consiste en l'absence d'un représentant légal sur le territoire français, les associations ne peuvent donc pas être perçues comme des représentants légaux.

On relève également des problèmes liés à la traduction durant les divers entretiens : Il arrive que des jeunes soient entendus sans interprètes, ou dans des langues n'étant pas leurs langues maternelles (Exemple: Afghan dont la langue maternelle est le Pachtou, comprenant le Dari, reçu en présence d'un interprète en langue Persane dont le Dari est un dialecte , ou malien sonniké entendu en Bambara.)

Parfois même les dispositifs d'évaluation refusent de respecter leur rôle, les jeunes victimes « d'un rejet guichet » sont directement renvoyés vers le juge des enfants sans entretien. Malgré plusieurs injonctions faites par les tribunaux parisiens, les associations, le barreau des avocats de Paris, le DEMIE continue à enfreindre ses obligations législatives et remettre à la rue des jeunes qui demande une mise à l'abri.

En définitive, on constate que la présomption de minorité posée par les textes internationaux et nationaux n'est pas mise en application dans les faits.

II – Recours devant le juge des enfants : explications et dysfonctionnements

En cas de refus de prise en charge, le jeune peut alors faire un recours devant le juge pour enfants.

⁴Voir image p.7

Une saisine directe du Juge par le mineur est possible dans certains cas, et fait exception au principe d'incapacité des mineurs à ester en justice . (**Article 375 du Code Civil.**) Le juge est obligé de convoquer l'enfant avant décision. (**Article 1182 du code de procédure civile**). Il interrogera le jeune et basera sa décision sur trois critères d'évaluation, suivant un faisceau d'indices : les conclusions de l'évaluation de la plateforme, les documents d'état civil et en dernier ressort l'examen médical d'âge.

A) Critères d'évaluation par le juge

→ Concernant les documents d'état civil :

L'**article 47 du code civil** pose le principe de présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers. Il est complété par un arrêt de la cour d'appel de Metz en date du 23 janvier 2016, en vertu duquel la photo d'identité sur un document d'état civil étranger n'est pas obligatoire si les usages du pays d'origine ne l'incluent pas. (Cette présomption est peu respectée en ce qui concerne les MIE).

→ Concernant les déclarations de l'intéressé durant l'audience :

La cour de cassation a, le 11 mai 2016 rejeté le pourvoi d'un jeune homme de 17 ans, et confirmé la décision de la cour d'appel de Paris ne reconnaissant pas sa minorité au motif que ses déclarations concernant son récit de vie avaient été incohérentes, en dépit de l'authentification de ses documents d'état civil. La cour admet ainsi le principe selon lequel les déclarations orales de l'intéressé privent ses documents d'identité de valeur probante. Cette décision fait donc entorse aux principes énoncés ci-dessus. Elle marque également un revirement jurisprudentiel : la cour d'appel de Douai avait en effet déclaré dans un arrêt en date du 5 mars 2015 que « *les incohérences sur le récit de vie de l'intéressé ne suffisent pas à renverser la présomption d'authenticité* »

→ Concernant la réclamation de test osseux :

Ils sont pratiqués depuis les années 2000 . D'après le protocole Taubira de 2013, l'expertise médicale doit revêtir un caractère subsidiaire uniquement, et n'être mise en œuvre que si le doute persiste. Cela a été rappelé dans des arrêts de la cour d'appel de Douai le 10 juillet 2013 puis de Nancy, du 31 janvier 2014, qui énoncent que s'il n'y a pas de doute sur les premières étapes, le test osseux n'a pas lieu d'être. Les conditions de réalisation des test osseux sont posés à l'**article 388 du Code Civil** ,depuis la réforme de 2016 :

- Le test doit être pratiqué en l'absence de documents valables.
- L'âge allégué doit être invraisemblable. (notion subjective).
- Le test doit être ordonné par une autorité judiciaire (juge et parquet)
- Le consentement du mineur est nécessaire (déjà prévu par le code de santé publique). Implique la présence d'un interprète.
- L'expertise doit préciser la marge d'erreur.
- Tests pubères interdits (atteinte à la dignité)
- Le doute profite à l'intéressé. Les examens à eux seuls ne doivent pas permettre d'évaluer la minorité.

→ Concernant la fiabilité des tests osseux

Le test est une radiographie du poignet, qui sera comparée à un atlas de référence. Cet atlas est dit «de *Greulich et Pyle* ». La maturité de l'os est évaluée en fonction de la fermeture des cartilages de croissance. Plusieurs problèmes sont posés par ce protocole : l'atlas, premièrement, est constitué radiographies effectués dans les années 30 à 40, sur des enfants nord-américains issus d'europe du Nord , de niveau socio-économique élevé. Il ne paraît ainsi pas adapté. Secondement, l'évaluation est faite de manière subjective, c'est-à-dire à « *l'oeil et sans quantifications précises.*»⁵

Ces tests sont ainsi très largement décriés par le corps médical.

- **Académie nationale de médecine** ,en 2007 : Les test ne permettent pas de distinction fiable entre 16 et 18 ans
- **Ordre des médecins** : Les tests n'ayant pas une vocation médicale ne doivent pas avoir lieu.
- **Comité consultatif national d'éthique** , en 2005 : Il est impossible de se fier à des critères scientifiques pour déterminer un statut de mineur. Il y a des grandes incertitudes entre 15 et 20 ans.
- **Le défenseur des droits** , en 2012: fiabilité déficiente , marge d'erreur large.
- **ONU , Droit de l'enfant** : 15 décembre 2015: Atteinte à la dignité des enfants.
- **Haut conseil de la santé publique** : le 23 janvier 2014 : Quand les clichés sont examinés par deux médecins, les résultats sont différents dans 33% des cas, avec des écarts allant jusqu'à 30 mois. Les tests dentaires ne sont pas plus fiables.
- **Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme** : le 26 juin 2014 : Recommande l'interdiction des test osseux, et dentaires.

→ La cour de cassation n'a jamais pris de position sur les tests osseux. (Pistes envisageables: article 3 de la CEDH , respect de la vie privée et familiale).

B) Issues de l'audience

Si le juge considère que le jeune a besoin d'une protection en attendant de prendre sa décision définitive, il prononcera une OPP, une ordonnance de placement provisoire, qui peut être de n'importe quelle durée (généralement 3 ou 6 mois).Cela concerne approximativement un quart des jeunes actuellement. Ils sont alors pris en charge en hôtel.Les critères de détermination de la durée de l'OPP sont aléatoires : certaines sont de plusieurs mois, d'autres de seulement quelques jours.

Le juge peut décider d'un placement provisoire après la première audience pour la durée de l'évaluation des documents, mais il existe également des cas d'OPP après la reconnaissance de minorité : le juge place provisoirement le jeune, et si tout se passe bien, la prise en charge est prolongée et devient définitive.

Quand la décision définitive de reconnaissance de minorité est prise par le juge (environ une fois sur deux et en moyenne 4 mois après la saisine), il est prévu que le jeune soit placé en centre d'accueil ou en famille d'accueil et scolarisé. Il peut être transféré d'un département à un autre en fonction du plan de répartition nationale.⁶

⁵Dr Catherine Adamsbaum , article du figaro 07/07/15

⁶Pour chaque département est fixé un pourcentage de MIE à accueillir dans l'année. Il est fixé à l'avance par une clé de répartition. On prend en compte le nombre de jeunes de -19 ans sur le fondement de l'idée que plus un département a une population jeune , plus il doit avoir un

C) Dysfonctionnement

→ Recours aux tests osseux

Malgré le caractère incertain des tests, leur mise en œuvre est fréquente à Paris. Là où les examens médicaux devraient être utilisés en dernier ressort, ils sont très fréquemment demandés, et ce même si les documents d'identité ont été authentifiés. Ils sont donc utilisés comme critère d'évaluation à part entière, malgré leur absence de fiabilité largement reconnue. Pire encore, dans certains cas, quand les tests osseux déclarent le jeune majeur, en contradiction avec ses documents d'identité, le juge fait primer le résultat du test osseux sur ces derniers, et ce malgré leur authentification.

Par ailleurs, sur le thème des examens médicaux, la question du consentement de l'intéressé entre en jeu. Comme l'a rappelé la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), dans un avis rendu le 8 juillet 2014, les tests osseux sont très souvent ordonnés et pratiqués sans l'assurance du consentement du jeune, pourtant indispensable en vertu de l'article **L111-4 du Code de la Santé Publique**.

L'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants (CIDE) énonce que *«les Etats parties garantissent le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité»*. Les mineurs isolés étrangers en France doivent pouvoir exercer ce droit de manière effective, à tous les stades de la procédure, de son signalement à son éventuelle prise en charge par l'ASE. La CNCDH recommande en conséquence que tout jeune isolé étranger soit mis en mesure d'exprimer son opinion avant toute décision le concernant, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

Ce droit a été entendu de façon bien évidemment le droit à être assisté par un avocat spécialement formé. On déplore cependant dans certains cas que les jeunes ne soient pas entendus en audience, ou le soient sans l'assistance d'un avocat. (Cf : Cas de **L.T**, dont l'avocat ne s'est pas présenté à l'audience qui a malgré cela eu lieu. Elle n'a duré que quelques minutes durant lesquelles le juge a simplement déclaré les documents d'état civil non valables.)

→ Concernant le critère de l'isolement

Outre la détermination de l'âge, l'interprétation des juges concernant l'isolement est parfois éloignée des textes et du cadre juridique. De nombreux textes internationaux (résolution du conseil de l'UE du 25/06/97, Conseil de l'Europe du 12 juillet 2007, HCR en 2004), repris par la circulaire du 31 mai 2013, affirment que l'état d'isolement se caractérise par le fait que le jeune soit entré sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui, de par la loi ou la coutume, et se prolonge tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge. L'appréciation du critère d'isolement a été précisée par plusieurs jurisprudences qui ont élargi cette notion, en restreignant les motifs pouvant remettre en cause cet isolement :

-Cour d'Appel d'Amiens, le 25 février 2016 : Un mineur est incontestablement isolé s'il n'a pas de représentant légal sur le territoire national, même s'il a des amis ou même une

dispositif de protection de l'enfance développé, et ainsi accueillir plus de MIE. Le pourcentage est pondéré par le nombre de MIE pris en charge l'année précédente. (Exemple , Paris 2,13%).

relation amoureuse

- **Cour d'Appel de Lyon , le 23 février 2016** : Idem pour des liens avec la communauté à laquelle il appartient.

Il ressort ainsi de ces décisions que l'isolement du jeune s'apprécie uniquement selon le critère de la présence de représentants légaux sur le territoire national. Cependant, il arrive que les tribunaux ne reconnaissent pas l'isolement d'un jeune qui bénéficierait de l'aide d'une association. Conformément à la loi ,dès lors qu'un individu n'exprime pas le souhait d'être durablement responsable d'un jeune, il ne peut être considéré comme son représentant légal. L'accompagnement associatif ne saurait donc être retenu comme une attache suffisante permettant de rompre l'isolement d'un jeune.

→ Remarques générales concernant la procédure

On constate que les pratiques dans l'application du droit se révèlent incertaines et aléatoires. Certains juges sont connus pour ne jamais ordonner de placements provisoires conformément à la présomption de minorité, lors de l'examen des documents. Certains sont également connus pour ne jamais appliquer de mesures éducatives ou pour ordonner systématiquement des tests médicaux en vue de la détermination de l'âge. Ces pratiques aléatoires et ces applications trop personnelles du droit rendent le travail des avocats et des associations très difficile.

Par ailleurs, la procédure de reconnaissance de minorité est enfermée dans des délais trop inadaptés. Les délais de passage devant le juge prennent plusieurs mois, ce qui peut faire perdre les chances de prises en charge de mineurs devenus majeurs au cours de la procédure. Ceci est accentué par les refus quasi systématique du DEMIE qui contraignent à entamer ces longues procédures judiciaires

De plus, les juges réclament parfois des documents aux jeunes, compliqués voir impossible de fournir. Cela peut être en raison de délais trop court (Cf juge qui a donné un délai d'une semaine à un jeune pour faire parvenir sa taskera d'Afghanistan), ou de la nature même du document demandé (Exemple : jugement supplétif). Ces demandes contribuent à rallonger les périodes de recours. Certains jeunes en fonction de leurs pays d'origine (Typiquement : Soudan) ne sont, à de très rares exceptions près, jamais en possession de documents d'état civil. Tout rapprochement avec les autorités consulaires de leur pays pourrait faire entrave à une demande d'asile à leur majorité. Pourtant , l'état civil et un droit reconnu à plusieurs niveaux législatifs et plus spécifiquement pour les mineurs :

- **Article 8 2° de la CIDE** : « *Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible*».

- **TGI Paris, 18 janvier 2006** : « *Un intérêt public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvu d'un état civil* »

- **Avis de la CNCDH , 26 juin 2014** : « *Recommande aux autorités françaises d'accomplir loyalement toutes les diligences et démarches nécessaires pour récupérer les éléments de l'état civil du jeune isolé étranger auprès des autorités de son état d'origine (consulat, etc)*»

- **Avis du défenseur des droits , rapport relatif aux droits fondamentaux des**

étrangers en France, 9 mai 2016 : « *recommande au ministre de l'intérieur d'intervenir, par voie de circulaire ou d'instruction, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées dans certains pays pour obtenir des documents auprès des officiers d'état civil* »

Enfin, on constate que la présomption de minorité est très peu voire pas du tout appliquée par les tribunaux. En effet, elle repose sur une présomption d'authenticité des documents et de légitimité de leur détenteur. Cependant, aucune de ces présomptions ne sont appliquées ni recherchées par les certains juges.

III – Juridiction d'appel : Explications et dysfonctionnements (Cas de vices de fond et de forme)

En cas de non reconnaissance de la minorité par le juge pour enfants, le/la mineur-e peut faire appel, en vertu de l'article 1191 du Code Civil. Il faudra cependant attendre 6 mois pour une convocation de la cour d'appel, puis 7 mois environ pour la décision finale, qui à Paris n'est favorable que dans moins de 20% des cas.

On constate un accroissement des appels contre les décisions de prises en charge dans certains départements, le problème majoritaire étant les motifs d'appels : on remarque des appels sur les fondements des tests osseux, alors que l'on rappelle que ces tests ne peuvent à eux seuls conclure à la majorité. On note également des appels sur les fondements de déclaration du jeune lors du premier entretien d'évaluation. Cependant, conformément à la présomption de minorité et aux textes internationaux, le doute qu'amènerai une contre déclaration doit bénéficier à l'intéressé si les documents ont été authentifiés.

Enfin, lors de la prise en charge, des transferts peuvent être réalisés vers d'autres départements. Dans certains cas, le nouveau département d'accueil procède à une réévaluation du jeune. Celle-ci peut se révéler négative et donner lieu à une fin de prise en charge.

Dans le cas où le jeune est évalué positivement par le DEMIE et qu'il est transféré dans un autre département, il est entendu à son arrivé par le juge pour enfants.

Lettre de refus DEMIE

A remettre en main propre contre récépissé à l'en tête du Département Paris

Paris, le 12/04/2017

Monsieur,

Vous vous êtes présenté en date du 02/03/2017 au dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers afin de solliciter une aide en tant que mineur isolé étranger.

Vous avez bénéficié d'un entretien d'évaluation le 06/04/2017, au cours duquel vous avez informé le service être âgé de 16 ans, et être né à Terzi Ali Sher, en Afghanistan. Vous indiquez que votre père a été kidnappé par les talibans il y a 2 ans, et que vous n'avez plus de nouvelles de lui. Votre mère est femme au foyer, et vous avez 2 sœurs et un frère. Vous ne savez pas quand vous avez commencé l'école, mais vous dites avoir été scolarisé 3 ans, et avoir quitté l'école il y a longtemps. Vous expliquez que toute votre famille vivait avec vos 2 oncles. A la mort de l'un d'eux, le gouvernement a proposé à votre père de prendre le poste de procureur. Les talibans l'ont appris et ont kidnappé votre père. Votre 2^{ème} oncle décide de vous envoyer avec votre petit frère en Europe pour votre sécurité. Il finance et organise votre voyage. Vous quittez votre pays avec votre petit frère il y a environ 2 ans. Vous allez en Iran, et vous passez 30 jours à Téhéran. Vous allez en Turquie, et vous perdez à ce moment là votre petit frère. Vous restez 8 mois à Istanbul, et vous travaillez dans une usine. Vous restez ensuite 2 mois dans un camp en Bulgarie, et un mois dans un parc en Serbie. Vous restez dans un camp en Hongrie, puis vous allez en Autriche, puis en Allemagne en train avec un groupe de migrants afghans. Vous arrivez à Paris le 10/02/2017. Vous suivez le groupe d'afghans à la Porte de La Chapelle, et vous passez 2 nuits dans la rue. Vous rencontrez un afghan qui vous conduit au service du DPA, et vous êtes orienté vers le DEMIE 75 le 14/02/2017. Ce service vous oriente vers les dispositifs de droits communs, et vous êtes hébergé dans un hôtel. Vous vous présentez à nouveau au DEMIE 75 le 02/03/2017. Vous êtes en possession de l'original d'une taskera, que vous dites avoir emmenée avec vous depuis l'Afghanistan. Vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'étayer l'isolement que vous alléguiez.

Au regard des dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il apparaît par conséquent que vous ne pouvez être admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance.

Je vous informe qu'il vous est possible de contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la date de la remise en main propre de ce document qui vaut notification. Vous pouvez exercer un recours gracieux auprès du chef de bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris, sis au 4bis/6 boulevard Diderot 75012 Paris.

Vous avez également la possibilité de saisir le Juge des Enfants sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Revendications

Paris d'Exil a transmis à la mairie de Paris et diffusé aux élus du Conseil de Paris ses revendications, qui portent sur :

La mise à l'abri d'urgence :

- Création de foyers pour les jeunes avant l'entretien avec un réel suivi socio-éducatif.

- Mise à l'abri inconditionnelle de tous les jeunes se présentant au DEMIE et en conséquence un engagement ferme du Conseil de Paris de dégager les moyens financiers pour que la mise à l'abri d'urgence s'adapte aux arrivées.

Amélioration de la procédure d'évaluation :

- Mise en place systématique d'un double entretien par des professionnels de profil différent (pluridisciplinarité) et avec un traducteur adapté.

- Evaluation sur le temps long, on ne peut pas déterminer si un individu est mineur ou majeur sur un entretien de moins d'1 heure. Paris d'Exil recommande que la période d'évaluation s'étale sur le temps de mise à l'abri provisoire sur au moins 10 jours.

- Une évaluation faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation doit se faire sur un temps long et dans un espace adapté pour que l'individu soit à l'aise, un lieu où il peut s'exprimer sans crainte. L'évaluation actuelle du DEMIE est très angoissante.

- Arrêt des rejets du dispositif de primo-accueil de jeunes sans documents. De nombreux mineurs isolés étrangers arrivent en France dépourvus de tout document d'état civil.
- Prise en compte des documents d'État civil présentés comme preuve de la minorité. Le juge des enfants a seul le pouvoir de les remettre en cause. L'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2016 indique que « l'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes d'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil ».

Accompagnement lors du recours devant le Juge des Enfants

-Que soient menées toutes les démarches aux fins de reconstitution de l'état civil, et donc de prolonger le temps de mise à l'abri et d'évaluation, si un doute existe quant à la minorité, pour permettre au jeune n'ayant pas de documents ou n'en ayant qu'une copie, de recevoir les originaux.

- Application, en cas de doute sur la minorité, du principe de présomption de minorité. Recommandé par de nombreux acteurs nationaux et internationaux, il signifie que le doute doit toujours bénéficier au jeune qui demande à être protégé.

- Application du critère de l'isolement qui est "*l'absence de responsable légal sur le territoire national qui le prenne effectivement en charge et montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant*", selon l'arrêté du 17 novembre 2016. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

- Remise systématique du compte rendu d'entretien DEMIE au jeune

Prise en Charge :

- L'arrêt de la discrimination entre jeunes français et jeunes exilés.
- Construction d'un avenir pour ces jeunes, en appliquant la loi sur la protection de l'enfance, qui doit permettre :
 - L'accès à la scolarisation
 - l'accompagnement juridique jusqu'à la sécurisation de leur avenir après 18 ans
 - L'accès à la santé, les soins, le suivi psychologique
 - L'accès à la formation professionnelle
- Un réel suivi éducatif : avec la possibilité de voir régulièrement son référent ASE et d'émettre des souhaits de placement : apparemment, famille d'accueil.